COLLECTE DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LA PERIODE 2021-2023

A compter de 2022, les pouvoirs publics confient à la MSA et à l'Urssaf la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de poursuivre la réforme de la formation professionnelle (initiée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), ainsi que la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique pour la plupart de leurs cotisations et contributions.

Des textes d'application pour la mise en œuvre de cette simplification paraîtront courant 2021.

Rappel des dispositions en vigueur pour l'année 2021 et annone des changements à venir pour les employeurs dès le début de l'année 2022.

RAPPEL: CALENDRIER DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AU TITRE DE LA MASSE SALARIALE 2021

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions concernant les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 demeurent inchangées.

Les entreprises devront donc toujours se référer au décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 pour le versement aux OPCO de leurs contributions.

Plus précisément :

- Pour les entreprises de moins de 11 salariés : Celles-ci devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de l'année 2021 avant le 15 septembre 2021 et un solde de 60 % avant le 1er mars 2022.
- Pour les entreprises de 11 salariés et plus: Deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 devront être réglés en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, a déjà été versé en février 2021; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2 % des différentes contributions sera versé avant le 1er mars 2022.

PRINCIPALES EVOLUTIONS A COMPTER DE L'ANNEE 2022

A compter de 2022, ce sont les caisses de la MSA - et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui seront chargées de collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

Ainsi, les caisses de la MSA recouvreront, à compter de 2022, les contributions légales suivantes :

- la contribution à la formation professionnelle (CFP),
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD),
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde),
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

A noter: Les contributions conventionnelles de formation professionnelle, les versements volontaires de formation professionnelle aux OPCO et les contributions conventionnelles de dialogue social ne sont pas concernés par ces évolutions et continueront donc à être versés aux organismes collecteurs.

L'utilisation de la déclaration sociale nominative (DSN) contribuera à simplifier le dépôt des déclarations et le paiement desdites contributions.

Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA seront ensuite centralisées par France Compétences qui les répartira entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

CALENDRIER DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AU TITRE DE LA MASSE SALARIALE 2022

A compter du 5 ou 15 février 2022 : l'employeur déclarera et réglera <u>mensuellement</u> en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la contribution à la formation professionnelle (CFP), la contribution au CPF-CDD, ainsi que la part principale de la taxe d'apprentissage auprès de la MSA.

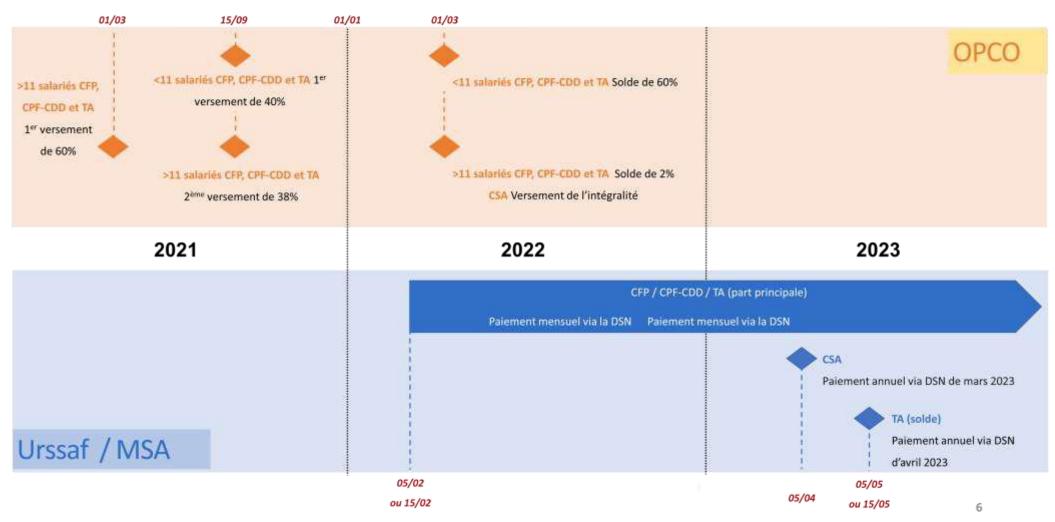
Le 5 avril 2023 : L'employeur d'une structure de 250 salariés et plus déclarera en DSN et règlera <u>annuellement</u> la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) due au titre de la masse salariale 2022 auprès de la MSA.

Le 5 ou 15 mai 2023 : L'employeur versera le solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022, qui sera déclaré et réglé <u>annuellement</u> auprès de la MSA.

ACCOMPAGNEMENT DES EMPLOYEURS

Un dispositif d'accompagnement sera déployé auprès de l'ensemble des employeurs à compter de septembre 2021. Il comprendra notamment une documentation complète (Guide du déclarant, Foire Aux Questions, etc.) permettant aux entreprises d'intégrer les différents changements, ainsi que les échéances à respecter.

Calendrier 2021-2023 de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage



2024: Transfert des contributions conventionnelles de formation professionnelle (facultatif) et de dialogue social sur option et en respect des cahiers des charges techniques